


Commission économique pour l'Europe
**Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Comité d'examen du respect des dispositions
Quinzième réunion

Genève, 13 et 14 novembre 2017

**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur sa quinzième réunion**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Questions d'organisation..... | 2 |
| II. Adoption de l'ordre du jour..... | 2 |
| III. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications..... | 2 |
| IV. Faits nouveaux survenus depuis la quatorzième réunion | 2 |
| V. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole | 2 |
| VI. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole..... | 3 |
| VII. Sensibilisation relative à la procédure d'examen du respect des dispositions..... | 4 |
| VIII. Programme de travail et calendrier des réunions futures..... | 5 |
| IX. Adoption du rapport | 5 |
| Annexes | |
| I. Interprétation des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatives aux cours d'eau transfrontières..... | 6 |
| II. Communications du public au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé..... | 8 |



I. Questions d'organisation

1. La quinzième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est tenue les 13 et 14 novembre 2017, à Genève, en Suisse. Les membres ci-après du Comité y ont participé : Pierre Chantrel ; Ingrid Chorus ; Zsuzsanna Kocsis-Kupper (Vice-Présidente) ; Oddvar Georg Lindholm ; Vadim Ni ; Natalja Sliachtic ; Ilya Trombitsky ; Jorge Viñuales (Président) ; et Serhiy Vykhryst. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a assuré le service de la réunion.

II. Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité d'examen du respect des dispositions a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/MP.WH/C.1/2017/3-EUPCR/1611921/2.1/2017/CC2/03.

III. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

3. Le Comité a noté qu'aucune demande, question renvoyée ou communication n'avait été reçue avant la réunion.

IV. Faits nouveaux survenus depuis la quatorzième réunion

4. Le Président du Comité a présenté le résumé de la note informelle du Comité intitulée « Interprétation des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatives aux eaux transfrontières » qu'il avait été chargé d'établir après relecture de son contenu quant à la forme en y apportant des éclaircissements. Le Comité a examiné la teneur du résumé analytique, y a apporté quelques modifications mineures et a demandé que le texte révisé soit incorporé dans le rapport de sa quinzième réunion (voir annexe I).

5. À cet égard, le Comité a souligné l'importance de sa fonction consistant à interpréter les dispositions du Protocole dans le cadre de son mandat général qui consiste à faciliter, à promouvoir et à garantir le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre du Protocole.

V. Examen du respect de l'obligation de fixer des objectifs et des dates cibles au titre du Protocole

6. Le Président a rappelé qu'à sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016), la Réunion des Parties au Protocole avait adopté la décision IV/2 sur les questions générales relatives au respect des dispositions (ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, à paraître), dans laquelle elle priait les Parties de communiquer leurs objectifs au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement. Donnant suite à cette décision, lors de sa quatorzième réunion (Genève, 13 et 14 mars 2017), le Comité a invité le secrétariat à approcher les Parties qui n'avaient pas communiqué leurs objectifs (à savoir la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse) et à leur demander de fournir des informations sur les progrès accomplis dans cette voie ou de communiquer les objectifs déjà formellement établis.

7. Le Comité s'est félicité du fait que tous les pays contactés par le secrétariat avaient fourni des réponses, et il a remercié le secrétariat d'avoir établi un résumé de la situation concernant la définition des objectifs par toutes les Parties au Protocole, qui lui avait été utile.

8. Le Comité a examiné la situation particulière de chacun des pays contactés. Il s'est concentré sur la question de savoir si les informations communiquées par chaque Partie

étaient suffisantes pour permettre une compréhension globale des objectifs fixés par chaque pays. Il n'a pas procédé à un examen approfondi des objectifs fixés.

9. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations concernant certains objectifs spécifiques communiquées par la France, l'Espagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg et la Suisse.

10. S'agissant des renseignements fournis par le Portugal, selon lesquels le processus d'établissement des objectifs était toujours en cours, le Comité a décidé de demander des informations à jour à ce sujet en décembre 2017.

11. S'agissant de la réponse de la Belgique, indiquant que la Région bruxelloise n'avait pas établi d'objectifs en raison d'un manque de capacités, le Comité a décidé d'écrire à la Belgique pour lui demander si une assistance du Comité pourrait lui être utile.

12. Le Comité a ensuite examiné la lettre reçue de la Croatie. Même si un exposé plus clair de la situation actuelle concernant l'établissement d'objectifs aurait été utile, le Comité a décidé de ne pas demander de complément d'information à ce stade.

13. S'agissant de la réponse de la Fédération de Russie, le Comité a estimé que les informations fournies ne permettaient pas de déterminer clairement quels objectifs avaient été fixés par ce pays dans chacun des domaines visés par l'article 6 du Protocole. En conséquence, le Comité ne disposait pas d'informations suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions et il a décidé de demander des éclaircissements sur les objectifs concrets établis au titre du Protocole.

14. Concernant les réponses de la Lettonie et de la Lituanie, le Comité a décidé d'aborder cette question dans le cadre du débat sur le processus de consultation.

VI. Consultations avec les Parties afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole

15. Le Président a rappelé que le Comité avait examiné à sa quatorzième réunion l'expérience acquise jusque-là dans le cadre du processus de consultation et estimé qu'il serait utile de recueillir les réactions de l'Albanie, de l'Azerbaïdjan et de la Bosnie-Herzégovine sur la pertinence du processus et son utilité. Le Comité avait décidé d'écrire une lettre à chacun de ces trois pays à cet effet. Les trois pays avaient répondu à la lettre du Comité et fourni des informations détaillées sur l'état d'avancement de la suite donnée aux avis du Comité. Les trois pays avaient fait état de progrès dans l'établissement des objectifs à la suite des consultations, mais aucun d'entre eux n'avait fixé d'objectifs définitifs. Ayant examiné les informations présentées par le Président, le Comité a décidé de demander à ces trois pays de lui communiquer un compte rendu des progrès accomplis dans l'établissement des objectifs au moins quarante-cinq jours avant sa seizième réunion (Genève, 6 et 7 mars 2018).

16. Le Président a noté en outre que, sur la base de la décision IV/2 et des résultats du troisième cycle d'établissement de rapports, le Comité, à sa quatorzième réunion, avait estimé que les principaux points à examiner lors d'éventuelles consultations étaient la coordination intersectorielle, la participation du public et l'interaction entre les prescriptions du Protocole et de la législation de l'Union européenne dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de la santé. Ayant examiné les informations figurant dans les rapports récapitulatifs nationaux (voir par. 9 à 14 ci-dessus) et pris en considération les principaux problèmes de mise en œuvre qui venaient d'être exposés, le Comité avait décidé, avant sa quinzième réunion moyennant une procédure de prise de décisions électronique, d'inviter l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie à participer à son processus de consultation. Les trois pays avaient répondu favorablement à cette invitation avant la quinzième réunion.

17. Le Comité a ensuite échangé des vues sur la portée et les résultats possibles de la prochaine consultation dans le cadre de ce processus et il est convenu qu'elle comprendrait les éléments ci-après :

a) Un bilan ayant pour objet de comprendre la situation en matière d'eau et de santé dans chaque pays, effectué notamment sur la base des rapports récapitulatifs soumis

par les Parties, d'autres éléments d'information à la disposition du Comité et des renseignements fournis directement par les Parties, notamment dans le cadre d'entretiens directs au cours des réunions du Comité ;

b) Une note interprétative précisant les dispositions juridiques pertinentes du Protocole sur la base des informations et des enseignements recueillis au cours du processus ;

c) Des orientations spécifiques données par écrit ainsi que lors de la dix-septième réunion du Comité, prévue pour se tenir à Genève les 5 et 6 novembre 2018 ;

d) Un suivi de la mise en application des orientations données.

18. S'agissant des aspects liés à l'organisation, le Comité a décidé que ces consultations auraient lieu entre novembre 2017 et novembre 2018. Il a prié le secrétariat d'envoyer en décembre 2017 une lettre invitant les représentants des trois Parties concernées à assister à ses seizième et dix-septième réunions pour faire part de leurs besoins particuliers et pour dire ce qu'ils attendent du processus de consultation.

19. Le Comité a estimé que la participation de certains de ses membres à la sixième réunion du réseau des pays nordiques et baltes sur l'eau potable et la santé (Vilnius, 23 et 24 novembre 2017) serait utile pour engager de premiers échanges avec les trois Parties concernées et faciliterait le lancement de la consultation.

20. Le Comité s'est également mis d'accord sur une répartition des tâches entre ses membres et a discuté du type d'informations qu'il devait recueillir sur la situation dans ces trois pays pour servir de base au processus de consultation (entre autres, l'état général des ressources en eau, le système de réglementation dans le secteur de l'eau et de la santé, les objectifs fixés dans ce domaine et les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre).

21. Enfin, le Comité a noté qu'il convenait d'opérer une nette distinction entre le processus de consultation et la procédure d'examen du respect des dispositions. Il a donc conclu que les règles relatives à un éventuel conflit d'intérêts ne s'appliqueraient pas aux membres du Comité en ce qui concerne les consultations dans le cadre de ce processus.

VII. Sensibilisation relative à la procédure d'examen du respect des dispositions

22. Le Comité a échangé des idées sur les mesures concrètes à prendre pour mieux faire connaître la procédure d'examen du respect des dispositions et faire en sorte que le grand public puisse accéder facilement aux informations sur ce mécanisme et ses fonctions.

23. Pour donner suite aux décisions prises à sa quatorzième réunion, le Comité a pris note des documents établis en vue de faciliter les activités de sensibilisation, notamment un guide récapitulatif sur la présentation des communications émanant du public et des supports visuels s'y rapportant, une liste des organisations non gouvernementales concernées et une liste des manifestations intéressantes à cet égard qui auraient lieu en 2018.

24. Le Comité a examiné le contenu du guide récapitulatif, l'a adopté avec des modifications mineures et a demandé que le texte modifié soit annexé au rapport de la réunion (voir annexe II).

25. Le Comité s'est félicité des activités de sensibilisation entreprises par le Président et le secrétariat, telles que la manifestation parallèle sur le rôle du public dans l'appui à l'application des accords internationaux relatifs à l'eau (Budva, Monténégro, 14 septembre 2017), qui s'est tenue en marge de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), et un certain nombre de manifestations organisées conjointement avec l'Institut de hautes études internationales et du développement. Le Comité a encouragé tous ses membres à continuer de faire mieux connaître le Protocole et son mécanisme d'examen du respect des dispositions. Plusieurs membres du Comité ont fait part de leurs idées et suggestions à ce sujet.

26. Le Comité a reconnu qu'il serait utile de renforcer la collaboration avec d'autres organes conventionnels compétents, notamment le Comité d'application de la Convention

sur l'eau, le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, les organes conventionnels de l'ONU en matière de droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Un premier échange avec ces organes conventionnels et les procédures spéciales a fait apparaître que de réelles possibilités de synergie pouvaient être envisagées dans ce domaine.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions futures

27. Le Comité a décidé, à titre provisoire, de tenir sa seizième réunion les 6 et 7 mars 2018 et sa dix-septième réunion les 5 et 6 novembre 2018. Ces réunions devaient se tenir à Genève.

28. Le Comité a décidé que les questions à examiner à sa prochaine réunion porteraient sur le processus de consultation, la sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions et les questions relatives au respect des dispositions, le cas échéant.

29. Il a également décidé de tenir une session conjointe avec le Comité d'application de la Convention sur l'eau, juste après la seizième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions. La session conjointe comprendrait deux parties : d'abord une séance à huis clos entre les deux comités afin de permettre l'échange de données d'expérience sur des questions d'intérêt commun, telles que le processus de consultation, le contenu et l'utilité des rapports soumis par les Parties et d'autres États, la promotion de ces deux mécanismes (en particulier parmi les organisations non gouvernementales), les possibilités de promotion conjointe, l'expérience acquise dans le cadre du processus de consultation, et le rôle des deux comités dans le domaine de l'interprétation ; puis une réunion publique ouverte à la participation de représentants d'organisations de la société civile et d'autres organismes compétents.

IX. Adoption du rapport

30. Le Comité a adopté son rapport par voie électronique à l'issue de la réunion.

Annexe I

Interprétation des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé relatives aux cours d'eau transfrontières

Résumé analytique*

1. La présente note interprétative des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et du Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour l'Europe relatives aux eaux transfrontières a été établie par le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole dans le cadre de son mandat général consistant à apporter conseils et assistance aux Parties dans le but de faciliter, promouvoir et garantir le respect des obligations découlant du Protocole.

2. Ces dernières années, le secrétariat du Protocole a pris conscience des difficultés que peuvent rencontrer certaines Parties, ainsi que d'autres États d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale qui envisagent d'adhérer au Protocole, lorsqu'ils interprètent les dispositions du Protocole relatives à la coopération internationale et transfrontière. Le secrétariat a fait part de cette préoccupation au Comité d'examen du respect des dispositions qui, en réponse, a établi la présente note interprétative mettant l'accent sur le champ d'application et le contenu des dispositions les plus pertinentes du Protocole (art. 1, 2,4,5 et 11 à 14).

3. D'une manière générale, les articles 1 (Objet) et 2 (Définitions) du Protocole ne fixent pas d'obligations mais ont plutôt pour objet d'interpréter le champ d'application et le contenu des obligations établies en vertu du Protocole. Les dispositions de l'article 4 (Dispositions générales) sur les relations avec la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) ainsi qu'avec d'autres accords, et de l'article 5 (Principes et orientations), qui fixent plusieurs principes, notamment le principe pollueur-payeur et le principe de prévention ainsi que les aspects de la valeur de l'eau qui ont des incidences sur la coopération internationale et transfrontière, n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les éventuelles nouvelles Parties au Protocole par rapport à celles qui sont déjà les leurs au titre du droit international coutumier ou de la Convention sur l'eau, pour les pays qui en sont Parties.

4. Les Parties satisfont en principe à la plupart des obligations découlant des articles 11 à 14 du Protocole, qui concernent les différents aspects de la coopération, si elles coopèrent de bonne foi, en particulier dans le cadre institutionnel prévu par le Protocole. Ce cadre institutionnel est utile car il précise la manière dont cette coopération doit être mise en œuvre pour atteindre les objectifs du Protocole. Pour ce qui concerne les aspects de ces dispositions qui vont au-delà du mécanisme institutionnel du Protocole, les exigences en matière de coopération transfrontière et internationale ne sont pas plus contraignantes que celles qui sont imposées aux États parties au titre de la Convention sur l'eau.

5. Pour les États qui ne sont pas Parties à la Convention sur l'eau, les obligations en matière de coopération transfrontière découlant du Protocole correspondent dans une large mesure aux obligations auxquelles sont soumis tous les États en vertu du droit international coutumier, bien que ces deux ensembles d'obligations ne se recoupent pas entièrement. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole impose aux États parties une obligation supplémentaire en ce qui concerne les eaux transfrontières, à savoir d'adapter ou d'établir les accords ou arrangements s'y rapportant d'une manière compatible avec le Protocole. L'application de cette disposition est toutefois assujettie à certaines prescriptions énoncées dans le texte de la disposition. En particulier, les Parties au Protocole sont tenues d'adapter, « sur une base d'égalité et de réciprocité », les « accords et autres arrangements concernant leurs eaux transfrontières » qui présentent des « contradictions » avec les

* Le texte complet de cette note interprétative peut être consulté sur la page Web de la quatorzième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (<http://www.unece.org/index.php?id=43594>).

« principes fondamentaux » du Protocole afin « d'éliminer toute contradiction » avec ces principes et de « définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne les buts [du] Protocole ».

6. Dans l'ensemble, les dispositions pertinentes du Protocole sont donc compatibles avec le système plus large de la Convention sur l'eau pour les Parties au Protocole qui sont aussi Parties à cette Convention. En outre, ces dispositions réaffirment pour l'essentiel les obligations de tous les États en vertu du droit international coutumier. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 du Protocole impose toutefois une obligation supplémentaire, même si, comme il est expliqué plus haut, cette obligation a un champ d'application spécifiquement défini.

Annexe II

Communications du public au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé

A. Aperçu du système

1. *Le Protocole sur l'eau et la santé* – Le Protocole sur l'eau et la santé¹ est un instrument auquel sont actuellement Parties 26 pays de la région paneuropéenne². Il dispose essentiellement que les Parties sont tenues de faire preuve de la diligence voulue pour assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement et protéger les plans d'eau relevant de leur juridiction³ et, dans le cadre de cette obligation générale : a) de fixer des objectifs en matière d'eau, d'assainissement et de santé et d'en assurer le suivi⁴ ; b) de mettre au point des systèmes permettant de faire face aux situations d'urgence⁵ ; c) de recueillir, d'exploiter et de fournir au public des informations pertinentes à ce sujet⁶ ; et d) de coopérer entre elles sur ces questions⁷.

2. *Le mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole* – Pour veiller à ce que les Parties s'acquittent avec diligence de leurs obligations, la Réunion des Parties au Protocole⁸ a créé, sur la base d'un mandat clairement défini dans le Protocole⁹, un Comité d'examen du respect des dispositions composé de neuf membres indépendants siégeant à titre personnel¹⁰. Une caractéristique importante du mécanisme d'examen du respect des dispositions du Protocole est qu'il permet aux membres du public de déposer des plaintes individuelles ou collectives (communications) auprès du Comité d'examen du respect des dispositions dans le cas où un État ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Protocole¹¹.

3. *Qui peut soumettre une communication ?* – Des communications peuvent être soumises au Comité par tout membre du public, ce terme étant entendu au sens large comme désignant une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes¹². Le membre du public qui soumet une communication ne doit pas nécessairement être un citoyen de l'État partie concerné ou résider sur son territoire¹³. En outre, un membre

¹ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2331, n° 33207. Disponible aux adresses suivantes : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-5-a&chapter=27&clang=_en et http://www.unece.org/env/water/pwh_text/text_protocol.html.

² Pour la liste des Parties, voir la page concernant le Protocole sur le site Web du Recueil des Traités des Nations Unies : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-5-a&chapter=27&clang=_en.

³ Protocole, art. 4, par. 1 et 2, sur la base des principes énoncés dans l'article 5.

⁴ Ibid., art. 6 et 7.

⁵ Ibid., art. 8.

⁶ Ibid., art. 5 i), et art. 9 et 10.

⁷ Ibid., art. 11 à 14.

⁸ La Réunion des Parties est l'organe directeur du Protocole. Les représentants des États parties participent aux sessions de l'organe directeur à intervalles réguliers (normalement, tous les trois ans) afin de prendre des décisions au sujet de questions relatives au Protocole, notamment sur la mise en œuvre et le respect des dispositions.

⁹ Art. 15.

¹⁰ Décision I/2 de la Réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3), annexe, par. 4. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/env/water/meetings/documents_moppwh.html.

¹¹ Ibid., par. 11 a) et par. 16 à 22.

¹² Voir Protocole, art. 2, par. 11.

¹³ La décision I/2 (annexe, par. 16) mentionne des communications par « un ou plusieurs membres du public [...] concernant le respect par [une] Partie des dispositions du Protocole » sans ajouter de prescriptions en termes de citoyenneté ou de lieu de résidence. Voir également le document en ligne intitulé « Guidelines on Communications from the Public » (Principes directeurs applicables aux communications émanant du public), par. 8, disponible à l'adresse http://www.unece.org/env/water/pwh_bodies/cc.html.

du public n'a pas à démontrer qu'il a subi un préjudice ou qu'il est spécifiquement touché pour soumettre une communication¹⁴. Par ailleurs, l'auteur de la communication n'a pas besoin d'être représenté par un avocat ou de demander conseil à un avocat, bien qu'une aide juridictionnelle puisse être utile¹⁵.

4. *État faisant l'objet de la communication* – La communication doit concerner un État partie¹⁶. Un État ne devient Partie au Protocole que lorsque le Protocole entre en vigueur à son égard, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion¹⁷.

5. *Recevabilité des communications* – Pour qu'une communication soit recevable, elle ne doit pas : a) être anonyme ; b) être abusive au regard du droit de soumettre de telles communications ; c) être manifestement déraisonnable ; ou d) être incompatible avec les dispositions de la procédure d'examen du respect des dispositions ou avec le Protocole¹⁸. Le Comité tient compte des voies de recours internes disponibles, mais leur épuisement n'est pas une condition formelle de recevabilité des communications¹⁹.

B. Questions relatives au non-respect des dispositions susceptibles d'être soulevées dans les communications

6. Les communications peuvent porter sur une ou plusieurs des situations suivantes (la liste n'est pas exhaustive) se produisant ou continuant à se produire après l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie concernée (voir par. 1 ci-dessus)²⁰ :

a) Un manquement généralisé d'une Partie à son obligation de prendre les mesures nécessaires, qu'il s'agisse de mesures législatives, réglementaires, institutionnelles, administratives, opérationnelles, budgétaires et financières, techniques, infrastructurelles, liées à la gestion, liées à l'exécution, ou d'autres mesures nécessaires pour appliquer le Protocole d'une manière conforme à ses objectifs et à ses dispositions ;

b) La non-conformité aux dispositions du Protocole de ces mesures législatives, réglementaires, institutionnelles, administratives, opérationnelles, budgétaires et financières, techniques, infrastructurelles, liées à la gestion, liées à l'exécution, ou autres ;

c) Le fait que certains événements, actes, omissions ou situations spécifiques montrent que les autorités de l'État ne se conforment pas au Protocole ou ne l'appliquent pas ;

d) Des cas particuliers de violation des droits des personnes énoncés dans le Protocole²¹.

¹⁴ Principes directeurs applicables aux communications émanant du public, par. 9.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., par. 11 à 13. Le délai supplémentaire d'un an et la période de quatre ans pendant laquelle il est possible de ne pas accepter l'examen d'une communication envisagés au paragraphe 16 de la décision I/2 sont écoulés pour l'ensemble des 26 États parties.

¹⁷ Protocole, art. 23, par. 3. Les délais visés au paragraphe 16 de la décision I/2 s'appliquent aux nouvelles Parties. Pour le calcul du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de cette Partie ou, si une déclaration est faite à cette fin, du délai supplémentaire de quatre ans.

¹⁸ Décision I/2, annexe, par. 18.

¹⁹ Ibid, par. 19 ; et Principes directeurs applicables aux communications émanant du public, par. 19, 31 et 32.

²⁰ Principes directeurs applicables aux communications émanant du public, par. 14 et 20.

²¹ Ibid., par. 17.

C. Mesures à prendre par les membres du public lors de la soumission de communications

7. *Format* – Les communications au Comité doivent être soumises par écrit et doivent clairement²² identifier la Partie concernée²³. Les communications doivent être aussi concises que possible. Un modèle contenant les rubriques pertinentes à inclure dans les communications figure en annexe au document intitulé « Guidelines on Communications from the Public ».

8. *Identification* – Des informations de base sur l'identité de l'auteur de la communication doivent être fournies, c'est-à-dire son nom complet, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse de courriel, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter lorsqu'un groupe ou une organisation non gouvernementale est l'auteur de la communication²⁴.

9. *Langue* – Les communications et/ou la documentation de référence peuvent être soumises en allemand, anglais, français ou russe. Il est recommandé de soumettre les communications en anglais, car cela accélérera considérablement leur examen. Afin de réduire les délais, les documents de référence importants pour la communication qui ne sont pas disponibles dans l'une des langues officielles devraient être traduits en anglais par l'auteur de la communication, même s'il ne s'agit pas d'une traduction certifiée, et soumis en anglais et dans la langue originale²⁵.

10. *Confidentialité* – Si la divulgation des renseignements communiqués risque de nuire à l'auteur(e) de la communication ou d'entraîner des persécutions ou du harcèlement, il/elle a le droit de demander que cette information demeure confidentielle. L'auteur de la communication peut expliquer pourquoi une telle demande est présentée, mais ce n'est pas une obligation²⁶.

11. *Contenu* – L'auteur de la communication doit préciser les faits sur lesquels elle est fondée et les liens explicites entre ces faits et les dispositions du Protocole qui ne seraient pas appliquées. Il doit expliquer clairement les raisons pour lesquelles il estime que la Partie concernée ne s'est pas conformée à chacune des dispositions mentionnées²⁷. Il doit également mentionner de manière détaillée les recours internes qu'il a exercés ou les procédures internationales auxquelles il a eu recours, quand cela a été fait, quelles plaintes ont été formulées, avec quels résultats, et s'il existe d'autres voies de recours internes²⁸.

12. *Documentation de référence* – Des copies (pas les originaux) de tous les documents strictement pertinents au regard de la communication, y compris les actes législatifs et administratifs concernés, doivent être soumis en tant que pièces justificatives. Au cours de la procédure, le Comité peut demander à l'auteur de la communication de fournir des renseignements complémentaires²⁹.

13. *Signature* – La communication doit être signée et datée. Si elle est soumise par une organisation, une personne autorisée à signer au nom de cette organisation doit la signer³⁰.

²² Ibid., par. 25 et 26.

²³ Ibid., par. 28.

²⁴ Ibid., par. 27.

²⁵ Ibid., par. 38 à 40.

²⁶ Ibid., par. 33 à 35.

²⁷ Ibid., par. 29 et 30.

²⁸ Ibid., par. 31 et 32.

²⁹ Ibid., par. 36 et 37.

³⁰ Décision I/2, annexe, par. 18 a); et Principes directeurs applicables aux communications émanant du public, par. 24, 27 et annexe, sect. X.

14. *Adresse* – Les communications doivent être adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat commun à l'adresse suivante (par écrit et par courriel)³¹ :

Cosecrétaire du Protocole sur l'eau et la santé
Commission économique pour l'Europe
Division de l'environnement
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Tel. : + 41 22 917 10 32
Courriel : protocol.water_health@unece.org
Site Web : https://www.unece.org/env/water/pwh_text/text_protocol.html

Les communications doivent en outre comporter de manière claire l'indication :
« Communication au Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé ».

³¹ Principes directeurs applicables aux communications émanant du public, par. 24.